

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
District : Saint-François
Localité : Sherbrooke
N° de dossier judiciaire : 450-32-703393-256

Date : 15 juin 2026

DEVANT L'ARBITRE :

M^e Thierry Bouchard-Vincent

Martin Laprise

c.

Mylène Comeau

Partie demanderesse

Partie défenderesse

SENTENCE ARBITRALE

I. INTRODUCTION

1. Résumé du litige

1) Le demandeur, ayant acheté un véhicule Doge Caravan à la défenderesse le 20 juin 2025, réclame l'annulation du contrat de vente et le remboursement du prix de vente, soit 4 500 \$, plus le remboursement de travaux de réparation du véhicule, soit 245 \$, le tout avec intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle.;

2. Historique de la procédure

2) Le 13 novembre 2025, le demandeur introduit sa demande introductive d'instance à la division des petites créances de la Cour du Québec.

3) Le 8 décembre 2025, la défenderesse conteste la demande.

4) Le 9 avril 2026, la demande est déferée en arbitrage suivant l'échec du processus de médiation obligatoire prévu au Règlement sur la médiation et l'arbitrage des demandes relatives à des petites créances.

5) Le 28 avril 2026, à l'occasion d'une conférence préparatoire à l'arbitrage, les parties confirment leur volonté de soumettre le litige à l'arbitrage, étant informées que la sentence

à rendre par l'arbitre est finale et lie les parties.

6) Le 19 mai 2026, les parties participent en personne à l'audience d'arbitrage au bureau de l'arbitre.

II. LES FAITS

7) La défenderesse met en vente un véhicule Dodge Caravan sur la plateforme Marketplace le 16 juin 2025.

8) Le véhicule en question est un modèle appartenait auparavant au père de la défenderesse. Il s'agit d'un véhicule de 2011 affichant 161 729 kilomètres à l'odomètre, puis qui demeure très peu utilisé depuis quelques années.

9) Le jour même de la publication de l'annonce, le demandeur contacte la défenderesse et s'informe sur l'état du véhicule et l'historique de son utilisation.

10) Entre le 16 et le 18 juin 2025, le demandeur se rend au domicile de la défenderesse pour procéder à une inspection du véhicule et deux essais routiers. Il est rejoint par son père et la visite dure au moins une heure, pendant laquelle le véhicule roule pendant environ trente minutes sur des routes locales et de campagne à Ayer's Cliff, roulant jusqu'à 80 km/h.

11) Excepté de la rouille avancée sur le véhicule, l'inspection visuelle et les essais routiers ne révèlent aucun problème mécanique notable. L'aiguille indiquant la chaleur du moteur affiche des données normales et il n'y a aucune alerte au tableau de bord. Il n'y a aucun bruit, ni boucanne, ni vibration anormale, ni aucun autre signe de vice au véhicule.

12) Le demandeur promet d'acheter le véhicule au prix demandé, soit 4 500,00 \$, dès son inspection et son essai routier. La demanderesse accepte aussitôt cette promesse d'achat et un dépôt de 100 \$.

13) Le véhicule n'est pas inspecté par un professionnel.

14) Le contrat de vente étant conclu, les parties conviennent de reporter la prise de possession du véhicule et le transfert de l'immatriculation à la SAAQ au 20 juin 2025.

15) Le fils de la défenderesse doit en effet se rendre à Longueuil avec le véhicule dans la semaine précédant le 20 juin 2025. Les témoignages et éléments de preuve reçus par l'arbitre portent à conclure que ce voyage du fils de la défenderesse ne révèle lui aussi aucun problème mécanique.

16) Le 20 juin 2025, soit le jour de la prise de possession et de transfert de l'immatriculation, les parties covoiturent ensemble d'Ayer's Cliff jusqu'au bureau de la SAAQ à Sherbrooke. Ils empruntent encore une fois des rues locales et des routes de campagne, allant jusqu'à 80 km/h au minimum. Ce voyage ne révèle lui aussi aucun problème mécanique.

17) Le demandeur paie alors le solde résiduel du prix convenu de 4 500,00 \$.

18) Le demandeur utilise régulièrement le véhicule dans les semaines après l'achat. Il se rend notamment à Québec au début du mois de juillet, et ce, sans que le moteur ne surchauffe.

19) Le 21 juillet 2025, le demandeur communique avec la défenderesse et lui signale que la rouille qui se trouve sous le véhicule, qui avait été constatée avant la vente, s'est désintégrée en changeant les pneus du véhicule, puis qu'il y a désormais deux gros trous sous le véhicule. Selon le demandeur, le véhicule est irréparable et risque d'être immobilisé ou saisi par les autorités compétentes suivant une inspection.

20) Dans les jours suivants le 21 juillet 2025, le demandeur demande essentiellement à

la défenderesse de « trouver une solution » assumant le coût des réparations du véhicule en totalité ou en partie.

21) À ce moment, le demandeur ne fait pas référence à un problème lié au thermostat ni à la température du moteur.

22) Ce n'est que le 4 août 2025 que le demandeur évoque, dans un message audio transmis à la défenderesse, qu'il a dû procéder à l'achat d'un nouveau thermostat pour le véhicule. Le demandeur indique plus particulièrement à la défenderesse le 4 août 2025 que l'aiguille du thermostat ne fonctionnait pas et qu'il a fait surchauffer le moteur sans s'en apercevoir. (D-2)

23) Le 4 août 2025, le demandeur procède donc à l'installation d'un nouveau thermostat au coût de 25,73\$ (P-6).

24) Le même jour, le demandeur demande à la défenderesse d'annuler la vente, ce que la défenderesse refuse.

25) Le demandeur continue par la suite de rouler avec le véhicule du 4 août au 15 septembre 2025, date à laquelle il se représente au garage avec son véhicule en raison de l'affichage fréquent d'une alerte liée à la température du moteur.

26) Le 17 septembre 2025, le demandeur repart du garage avec son véhicule après avoir procédé encore une fois au remplacement du thermostat et à l'entretien du mécanisme antigel (P-2), au coût de 245,51 \$.

27) Le demandeur retourne finalement le véhicule au garage le 23 septembre 2025 puisque l'alerte de température du moteur continue d'allumer. Suivant une inspection, le garage l'informe que l'alerte est causée par une fuite d'antigel.

28) Par témoignage écrit, le préposé du garage du demandeur indique avoir découvert du prestone dans un cylindre et que cette fuite « dit sans aucun doute que le gasket de tête ne convient plus et doit être remplacé pour utiliser la van à nouveau ».

29) L'estimation des coûts pour la réparation est de 2 901,00 \$ (P-3).

30) Vu l'état général du véhicule, le demandeur ne procède pas à sa réparation et le fait plutôt remiser dès le 24 septembre 2025. (P-10)

III. LES POSITIONS DES PARTIES

31) Le demandeur fait valoir que bien que la rouille sous le véhicule était apparente lors de l'inspection visuelle, le véhicule était affecté d'autres vices cachés au moment de la vente, plus particulièrement en ce qui a trait à la fuite d'antigel. Ce faisant, le demandeur plaide que véhicule s'est avéré inutilisable et sans aucune valeur, puis qu'il ne l'aurait jamais acheté s'il l'avait su.

32) Le demandeur évoque ainsi qu'il a droit à la résolution de la vente, à la restitution du prix de vente, puis au remboursement des frais engagés pour la réparation du véhicule avant son remisage.

33) En d'autres mots, en plus du remboursement du prix de 4 500,00 \$ payé pour le véhicule, le demandeur veut se voir rembourser 245 \$ à titre de dommages.

34) La défenderesse, quant à elle, évoque que le véhicule n'était pas affecté d'un vice au moment de la vente et que la fuite d'antigel, le cas échéant, est survenue après la vente.

35) À titre subsidiaire, si la fuite était existante au moment de la vente, la défenderesse fait valoir que ce vice était apparent vu l'état de rouille avancée du véhicule, puis que l'acheteur a assumé les risques associés à l'état du véhicule en procédant à son achat

sans faire réaliser préalablement une inspection par un professionnel.

IV. LES QUESTIONS EN LITIGE

36) Les questions de faits et de droit en litige sont les suivantes :

- a) Le véhicule était-il affecté d'un vice caché au moment de la vente ?
- b) Le cas échéant, le demandeur a-t-il droit à la résolution de la vente, à la réduction du prix de vente ou au remboursement des frais de réparations du véhicule ?

V. LE DROIT APPLICABLE

37) Les articles 1716 et 1726 C.c.Q. énoncent ce qui suit :

Article 1716. Le vendeur est tenu de délivrer le bien, et d'en garantir le droit de propriété et la qualité.

Ces garanties existent de plein droit, sans qu'il soit nécessaire de les stipuler dans le contrat de vente.

Article 1726. Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que le bien et ses accessoires sont, lors de la vente, exempts de vices cachés qui le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement son utilité que l'acheteur ne l'aurait pas acheté, ou n'aurait pas donné si haut prix, s'il les avait connus.

Il n'est, cependant, pas tenu de garantir le vice caché connu de l'acheteur ni le vice apparent; est apparent le vice qui peut être constaté par un acheteur prudent et diligent sans avoir besoin de recourir à un expert.

VI. ANALYSE

38) En l'occurrence, le demandeur n'a pas surmonté son fardeau de démontrer par prépondérance que le véhicule était affecté d'un vice caché lors de la vente.

39) Les problèmes liés à la rouille sur le véhicule étaient apparents au sens de la loi puisqu'ils étaient connus et avaient été expressément constatés lors de l'inspection visuelle préachat.

40) Les problèmes liés au système de refroidissement du moteur, quant à eux, sont apparus après la vente. De nombreux voyages ont été effectués sur de longues distances après la vente par le demandeur, par la défenderesse et par le fils de la défenderesse sans que le moteur ne surchauffe et sans qu'une alerte n'apparaisse au tableau de bord.

41) De plus, le demandeur n'évoque aucun problème lié au système antigel avant le 16 septembre 2025. Le thermostat a bien été changé le 4 août 2025, mais la preuve recueillie est à l'effet que le remplacement du thermostat s'est plutôt avéré nécessaire puisque l'aiguille indiquait une température anormalement basse du moteur. La preuve soumise ne révèle pas de lien entre le dysfonctionnement du thermostat et une fuite subséquente d'antigel.

42) Ainsi, les témoignages recueillis ne permettent pas à l'arbitre de conclure, suivant les règles de preuves applicables, que le « gasket » était défectueux au moment de l'achat ni que la fuite d'antigel constituerait une manifestation graduelle d'un vice préexistant du véhicule.

43) Pour ces motifs, la demande doit être rejetée et il n'est pas nécessaire de se demander s'il est approprié d'annuler la vente ou d'accorder des dommages.

VII. DÉCISION

Pour ces motifs, l'arbitre :

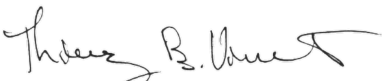
REJETTE la demande;

CONDAMNE le demandeur à rembourser à la défenderesse les frais de justice payés notamment pour le dépôt de sa contestation, soit 118,00 \$..

Sherbrooke ce 15 juin 2026
Lieu Date

Thierry Bouchard-Vincent
Prénom Nom

Arbitre accrédité par le Barreau du Québec


Signature